



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 174/14

Luxembourg, le 11 décembre 2014

Arrêt dans l'affaire C-249/13
Khaled Boudjlida/Préfet des Pyrénées-Atlantiques

La Cour précise la portée du droit d'être entendu des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière

La directive 2008/115 décrit les normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier¹.

Après avoir séjourné régulièrement en France dans le cadre de ses études, M. Khaled Boudjlida s'est retrouvé fin 2012 en situation irrégulière, faute d'avoir demandé le renouvellement de son dernier titre de séjour. Ayant déposé, début 2013, une demande d'enregistrement comme auto-entrepreneur, M. Boudjlida a été convoqué par la police afin de discuter de cette demande, des circonstances de son arrivée en France, de ses conditions de séjour comme étudiant, de ses caractéristiques familiales et de son éventuel départ du territoire français. Le même jour, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a pris une décision portant obligation de quitter le territoire français, accordant à M. Boudjlida un délai de retour volontaire de 30 jours vers l'Algérie. M. Boudjlida a contesté cette décision devant la justice française.

M. Boudjlida soutient qu'il n'a pas bénéficié du droit d'être entendu utilement avant l'adoption de la décision de retour. Il estime qu'il n'a pas été en mesure d'analyser l'ensemble des éléments qui lui sont opposés, l'administration française ne les lui ayant pas communiqués à l'avance et ne lui ayant pas laissé un délai de réflexion suffisant avant l'audition. En outre, la durée de son audition par les services de police (30 minutes) a été bien trop courte, d'autant plus qu'il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un conseil. Saisi de l'affaire, le tribunal administratif de Pau interroge la Cour de justice sur le contenu du droit d'être entendu.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate tout d'abord que la directive ne précise pas si, et dans quelles conditions, doit être assuré le respect du droit des ressortissants de pays tiers d'être entendus avant l'adoption d'une décision de retour les concernant. Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Ensuite, la Cour rappelle les principes dégagés dans son récent arrêt Mukarubega² et, notamment, le principe, assorti d'exceptions, selon lequel une décision de retour doit être prise à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers dès lors que l'irrégularité du séjour de ce dernier a été constaté. Le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour a donc pour finalité de permettre à **l'intéressé d'exprimer son point de vue sur la légalité de son séjour et sur l'éventuelle application des exceptions au principe précité³**. De même, en vertu du droit de l'Union, **les autorités nationales doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné ainsi que respecter le principe de non-**

¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98)

² Arrêt du 5 novembre 2014, (affaire [C-166/13](#), voir CP [n° 142/14](#)).

³ Les États membres peuvent s'abstenir de prendre une décision de retour à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier si ce dernier dispose d'un droit de séjour dans un autre État membre (le ressortissant devant alors se rendre dans cet autre État membre), s'il est repris par un autre État membre, si son séjour est accepté pour des motifs charitables, humanitaires ou autres ou bien si une procédure est en cours sur le renouvellement de son droit de séjour.

refoulement⁴, si bien que l'intéressé doit aussi être entendu à ce sujet. Enfin, il découle du droit d'être entendu que les autorités nationales compétentes doivent permettre à **l'intéressé d'exprimer son point de vue sur les modalités de son retour** (à savoir le délai de départ et le caractère volontaire ou contraignant du retour), étant entendu que le délai de départ volontaire peut être prolongé en fonction des circonstances propres à chaque cas (comme la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux).

Par ailleurs, la Cour déclare que **l'autorité nationale compétente n'est pas tenue de prévenir le ressortissant de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder cette décision, ni de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations**. En effet, le droit de l'Union⁵ n'instaure pas de telles modalités procédurales contradictoires. Il suffit donc que l'intéressé ait la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs susceptibles de justifier la non-adoption d'une décision de retour. Une exception doit cependant être admise si le ressortissant ne peut pas raisonnablement se douter des éléments susceptibles de lui être opposés ou ne serait objectivement en mesure d'y répondre qu'après avoir effectué certaines vérifications ou démarches en vue notamment de l'obtention de documents justificatifs. En outre, la Cour rappelle que les décisions de retour peuvent toujours faire l'objet d'un recours, si bien que la protection et la défense de l'intéressé sont assurées contre toute décision négative.

Dans la présente affaire, M. Boudjlida savait que son titre de séjour avait expiré et qu'il était en séjour irrégulier en France. En outre, les services de police l'ont informé, de manière explicite, qu'il était susceptible de faire l'objet d'une décision de retour et l'ont interrogé sur le point de savoir s'il accepterait de quitter le territoire français si une décision en ce sens était prise à son égard. Par conséquent, M. Boudjlida a été informé des motifs de son audition et en connaissait le sujet ainsi que les conséquences éventuelles. En outre, cette audition portait clairement sur les informations pertinentes et nécessaires aux fins de l'adoption éventuelle d'une décision de retour à son encontre.

S'agissant de la question de savoir si le droit d'être entendu comprend le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil lors de l'audition, la Cour répond que le droit à l'assistance juridique n'est prévu par la directive que dans le cadre des recours intentés contre les décisions de retour. Elle précise cependant **qu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier peut toujours faire appel, à ses frais, à un conseil juridique** afin de bénéficier d'une assistance juridique lors de son audition, **à condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de la directive**. Les États membres ne sont pas tenus de prendre en charge cette assistance dans le cadre de l'aide juridique gratuite. En l'occurrence, la Cour constate que, lors de son audition, M. Boudjlida n'a pas demandé à être assisté d'un conseil juridique.

Enfin, la Cour considère que la durée de l'audition d'un ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière (30 minutes seulement dans le cas de M. Boudjlida) n'a pas une incidence déterminante sur le respect du droit d'être entendu, tant que le ressortissant concerné a eu la possibilité d'être suffisamment entendu sur la légalité de son séjour et sur sa situation personnelle (ce qui est le cas dans la présente affaire).

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

⁴ Article 5 de la directive 2008/115.

⁵ Directive 2008/115.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205